

RAPPORT N° 92/2-44
au Conseil Municipal

OBJET

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RENOUVELLEMENT
DE LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DU PERSONNEL DU B.O.T.C.

Le Bourbon Olympique Tennis Club a sollicité du Préfet une autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour son personnel.

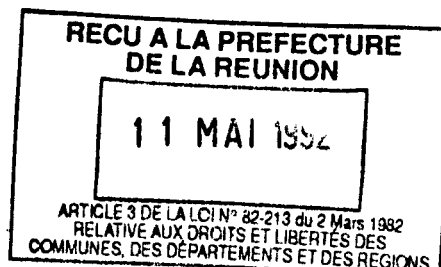
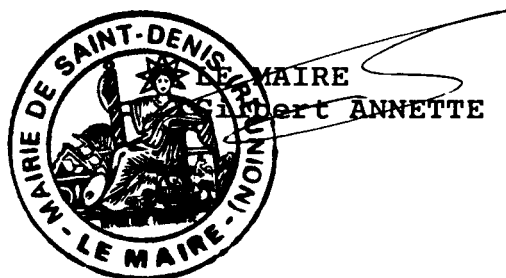
S'agissant d'un club de loisirs, ce dernier est surtout fréquenté en fin de semaine, ce qui nécessite de pouvoir maintenir du personnel à l'entretien des locaux et des aires de jeux.

Une personne est affectée à cette tâche, chaque dimanche, la rotation du personnel se faisant parmi une liste de sept salariés touchés par cette mesure. Elle bénéficie, en compensation, d'un jour de congé et du règlement de la journée dominicale.

Par le passé, le B.O.T.C. a déjà obtenu trois autorisations de dérogation successives du Préfet, prises chacune pour trois ans, la dernière accordée expirant le 15 juin prochain.

Conformément à l'Article L. 221-6 du Code du Travail, il appartient au Conseil Municipal (et à d'autres organismes) de formuler un avis sur cette demande de dérogation que je communiquerai au Préfet en réponse à sa lettre du 25 mars dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/2-44
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RENOUELEMENT
DE LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DU PERSONNEL DU B.O.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-44 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom des Commissions Sports, et Economie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Emet un avis de principe favorable à la demande de dérogation au repos dominical formulée par le Bourbon Olympique Tennis Club.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 AVR. 1992

